

Collectif des communautés villageoises
Du Département
De l'Ivindo

Makokou, le 29 Août 2019

A l'attention de

Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance
De la Province de l'Ogooué-Ivindo
MAKOKOU

Objet : Dépôt de plainte contre les sociétés forestières WCTS, XWBS, KHLL, PAT TIMBER, SUNRY, SIAFEG, TBF, PENG XING, TBNI

Monsieur le Président du Tribunal,

Nous soussignons les communautés des villages : **EBIENG, EDZUAMEMIENE, EBESSI, SIMITANG, NTSIBELONG, MBES 1, MBES 2, NTSENGKELE, EBANDAK, MBONDO, PONT ZADIE, IYOKO-NGOTA INDOMBO, NTSIETE , MBOMO, MBONDOU, MOHOBBA**, établies dans le département de l'Ivindo, avons l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants : En date, des 2 Octobre 2015 et 4 Août 2016, dans le cadre du processus de signatures des cahiers de charges contractuelles, en application de l'article 251 de la loi 16/01 du 31 Décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise et de l'Arrêté 105/MFEPRN/SG/DGF/DDF/SACF du 06 Mai 2014, fixant le modèle de cahier de charges contractuelles, nous avons signé, à MAKOKOU, des cahiers de charges contractuelles avec les sociétés forestières : **WCTS, XWBS, KHLL, PAT TIMBER, SUNRY, SIAFEG, TBF, PENG XING, TBNI**.

Ces cahiers de charges contractuelles ont été signés conformément au modèle fixé par l'Arrêté 105 et le Guide d'application dudit arrêté, en présence du Préfet du Département de l'Ivindo, de la représentation du conseil départemental de l'Ivindo, de la représentation du conseil municipal de Makokou, de la représentation de la Direction provinciale des Eaux et Forêts, tous réunis au sein du Comité de Gestion et de Suivi des Projets (CGSP) du département de l'Ivindo. De ce fait, ils revêtent la forme de contrats auxquels sont soumis les parties signataires conformément aux articles 5 et 55 du Code Civil gabonais.

Et suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté 105 (Chapitre Deuxième, relatif aux obligations des parties / Section 1 : Du concessionnaire forestier) « **Le concessionnaire s'engage à financer à travers un fonds appelé « Fonds de développement local », en abrégé FDL, le (s) projet (s) d'intérêt collectif identifiés par la (les) communautés villageoises concernées** ». Les articles 5 et 6 dudit arrêté relèvent que la contribution financière versée par le concessionnaire forestier est de 800 FCFA par m³ de bois coupé toute essence confondue.

Constatant d'une part qu'à ce jour, les sociétés forestières **WCTS, KHLL, PAT TIMBER, SUNRY, SIAFEG, TBF, PENG XING, TBNI** ne se sont pas acquittées de leurs obligations de financer les projets identifiés par les communautés, au titre des années 2014 et 2015, et que d'autre part, certaines de ces sociétés ont financé des projets au mépris de la procédure énoncée par l'arrêté 105 et son Guide d'application, nous, communautés villageoises déposons plainte conformément à l'article 400 du Code de Procédure Civile.

Nous relevons, à ce titre :

-l'inexécution de l'obligation d'alimenter les FDL due par les concessionnaires forestiers en faveur des communautés

-Le non-respect de la procédure de financement des projets d'intérêt collectif soumis par les communautés au CGSP

-Le manquement à l'obligation d'information due aux communautés concernant les modalités d'adjudication des marchés pour la réalisation des projets, les sommes dues au titre des FDL et les reliquats, ainsi que les pièces justificatives des dépenses engagées.

Nous nous tenons, bien sûr, à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, utile pour l'instruction de cette plainte et vous remercions par avance de nous tenir informées des suites que vous envisagerez.

Nous vous prions, Monsieur le Président du Tribunal, de croire en l'expression de nos salutations distinguées.

Pièces Jointes :

- ✓ Pétitions signées des communautés (11),
- ✓ Exemplaires de cahiers de charges contractuelles (6)
- ✓ Exemple d'avenant au cahier de charges contractuelles (1)
- ✓ Liste des personnes ressources (1)

En effet, confrontées de manière récurrente au non respect ou respect partiel des engagements sociaux et économiques signés par les sociétés forestières dans le cadre du partage des bénéfices encadré par l'article 105 du code forestier, certaines communautés - *Ebieng, Edzuamemiene, Ebessi, Simitang, Ntsibelong, Mbes 1, Mbes 2, Ntsengkele, Ebandak, Mbondo, Pont Zadie, Iyoko-Ngota Indombo, Ntsiete , Mbomo, Mbondou, Mohoba* - du département de l'Ivindo on décidé d'ester en justice les sociétés ci-après : WCTS, KHLL, PAT TIMBER, SUNRY, SIAFEG, TBF, PENG XING et TBNI

Il leur est formellement reproché le non acquittement de leurs « *obligations de financer les projets identifiés par les communautés, au titre des années 2014 et 2015, et (...) certaines de ces sociétés ont financé des projets au mépris de la procédure énoncée par l'arrêté 105 et son Guide d'application* ». En s'appuyant donc sur l'article 400 du Code de Procédure Civile, les communautés de l'Ivindo veulent faire entendre leur préoccupation et comptent sur le tribunal de première instance de Makokou pour recouvrer leurs droits en matière de partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière.